

LOI DU PAYS n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers.

NOR : DAE1100938LP

(JOPF du 30 janvier 2012, n° 7 NS, p. 53)

(Rectificatif ; JOPF du 2 février 2012, n° 5 NC, p.898)

Modifiée par :

- Loi du pays n° 2017-22 du 24 août 2017 ; JOPF du 24 août 2017, n° 58 NS, p. 4902 (1)
- Loi du pays n° 2020-12 du 21 avril 2020 ; JOPF du 21 avril 2020, n° 49 NS, p. 3564 (2)
- Loi du pays n° 2021-7 du 28 janvier 2021 ; JOPF du 28 janvier 2021, n° 8 NS, p. 1097 (3)

(Mis à jour au 28 janvier 2021)

SOMMAIRE

Chapitre Ier - De la procédure devant la commission de surendettement des particuliers	2
Chapitre II - Des compétences du tribunal de première instance en matière de traitement des situations de surendettement	10
Section I - Du contrôle par le tribunal des mesures prises par la commission de surendettement	10
Section II - De la procédure de rétablissement personnel.....	11
Chapitre III - Dispositions communes	14
Chapitre IV - Dispositions fiscales	15
Chapitre V - Dispositions de droit civil	15
Chapitre VI - Dispositions diverses	16

Après avis du Conseil économique, social et culturel,
L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— (remplacé, Lp n° 2017-22 du 24/08/2017, article LP. 1er-1°) « Le bénéfice des mesures de traitement des situations de surendettement est ouvert aux personnes physiques de bonne foi. La situation de surendettement est caractérisée par l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir. » L'impossibilité manifeste pour une personne physique de bonne foi de faire face à l'engagement qu'elle a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société caractérise également une situation de surendettement. Le seul fait d'être propriétaire de sa résidence principale (inséré, Lp n° 2017-22 du 24/08/2017, article LP. 1er-2°) « et que la valeur estimée de celle-ci à la date du dépôt du dossier de surendettement soit égale ou supérieure au montant de l'ensemble des dettes non professionnelles exigibles et à échoir » ne peut être tenu comme empêchant que la situation de surendettement soit caractérisée.

Lorsque les ressources ou l'actif réalisable du débiteur le permettent, des mesures de traitement peuvent être prescrites devant la commission de surendettement des particuliers dans les conditions prévues aux articles LP. 9, LP. 10, LP. 11 et LP. 12.

Lorsque le débiteur se trouve dans une situation irrémédiablement compromise caractérisée par l'impossibilité manifeste de mettre en œuvre des mesures de traitement visées à l'alinéa précédent, la commission de surendettement peut, dans les conditions de la présente loi du pays :

- 1° Soit (remplacé, Lp n° 2021-7 du 28/01/2021, article LP 1) « imposer » un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire si elle constate que le débiteur ne possède que des biens meubles nécessaires à la vie courante et des biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle, ou que l'actif n'est constitué que de biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale ;
- 2° Soit saisir, avec l'accord du débiteur, le tribunal de première instance aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, si elle constate que le débiteur n'est pas dans la situation mentionnée au 1°.

(alinéa remplacé, Lp n° 2017-22 du 24/08/2017, article LP. 1er-3°) « A l'occasion des recours exercés devant lui en application des articles LP. 7, LP. 10 et LP. 19, le tribunal de première instance peut avec l'accord du débiteur, décider l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Lorsqu'il statue en application des articles LP. 10 et LP. 19, il peut en outre prononcer un redressement personnel sans liquidation judiciaire. »

Conformément au code de l'organisation judiciaire tel qu'applicable en Polynésie française, le tribunal de première instance est compétent pour connaître la procédure de traitement des situations de surendettement devant la commission de surendettement des particuliers et de la procédure de rétablissement personnel.

Chapitre Ier - De la procédure devant la commission de surendettement des particuliers

Art. LP. 2.— Il est institué en Polynésie française une commission de surendettement des particuliers.

Elle comprend :

- le chef du service administratif en charge des affaires économiques ou son représentant, président ;
- le directeur de l'agence de l'Institut d'émission d'outre-mer en Polynésie française, ou son représentant, qui en assure le secrétariat ;
- le chef du service en charge des affaires sociales ou son représentant.

La commission comprend également trois personnes désignées par le Président de la Polynésie française :

- a) Sur proposition du comité polynésien des banques de la fédération bancaire française, un représentant des établissements de crédit ;
- b) Sur proposition du ministre représentant la Polynésie française au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer :
 - un représentant des associations familiales ou de consommateurs ;
 - une personne justifiant d'un diplôme ou d'une expérience dans le domaine juridique ou le domaine social.

Un suppléant de chacune des personnes visées aux a) et b) est désigné dans les mêmes conditions.

La commission adopte un règlement intérieur qui peut être consulté par le public.

Un agent de la direction des affaires sociales, conseiller en économie sociale et familiale, participe aux réunions de la commission de surendettement. Il a pour mission la prise en charge, l'accompagnement social et économique de la personne dont la demande est déclarée recevable par la commission, à toutes les étapes de la procédure. Il est le lien entre le particulier surendetté et les personnes ou organismes intervenant dans le traitement de son dossier. Cet agent est soumis aux dispositions de l'article LP. 17.

La gestion des dossiers est assurée par l'agence de l'Institut d'émission d'outre-mer en Polynésie française, selon les modalités déterminées par convention entre cet organisme et la Polynésie française, conformément à l'article 169 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée.

Art. LP. 3.— La commission a pour mission de traiter, dans les conditions prévues par le présent chapitre, la situation de surendettement des personnes physiques définies au premier alinéa de l'article LP. 1.

Le montant des remboursements résultant de l'application des articles LP. 9, LP. 10 ou LP. 11 est fixé, dans des conditions précisées par arrêté pris en conseil des ministres, par référence à la quotité saisissable du salaire telle qu'elle résulte de la réglementation du travail, de manière à ce qu'une partie des ressources nécessaires aux dépenses courantes du ménage lui soit réservée par priorité. Cette part de ressources ne peut être inférieure, pour le ménage en cause, au montant forfaitaire fixé par arrêté pris en conseil des ministres. Elle intègre le montant des dépenses de logement, d'électricité, de gaz, d'eau, de nourriture et de scolarité, de garde et de déplacements professionnels ainsi que les frais de santé. Les conditions de prise en compte et d'appréciation de ces dépenses par le règlement intérieur de la commission sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres. La part des ressources nécessaire aux dépenses courantes est fixée par la commission et mentionnée dans le plan conventionnel de redressement prévu à l'article LP. 9, dans les mesures prévues (remplacés, Lp n° 2021-7 du 28/01/2021, art. LP 2) « aux articles LP. 10 et LP. 11. »

(complété, Lp n° 2017-22 du 24/08/2017, art. LP. 2) « Le montant des remboursements peut, avec l'accord du débiteur et dans des limites raisonnables, excéder la somme calculée par référence à la quotité saisissable du salaire telle qu'elle résulte de la réglementation du travail, en vue d'éviter la cession de la résidence principale. »

Art. LP. 4.— I - La procédure est engagée devant la commission à la demande du débiteur qui lui déclare les éléments actifs et passifs de son patrimoine.

La commission dispose d'un délai de (remplacés, Lp n° 2020-12 du 21/04/2020, art. LP. 32) « six mois » à compter du dépôt du dossier pour examiner la recevabilité de la demande en vérifiant que le demandeur se trouve dans la situation définie au premier alinéa de l'article LP. 1er, notifier au demandeur la décision d'irrecevabilité du dossier ou notifier au demandeur, aux créanciers, aux établissements de paiement et aux établissements de crédit teneurs de comptes du déposant la décision de recevabilité du dossier, procéder à son instruction et décider de son orientation. Si, au terme de ce délai, la commission n'a pas décidé de l'orientation du dossier, le taux d'intérêt applicable à tous les emprunts en cours contractés par le débiteur est, au cours des trois mois suivants, le taux de l'intérêt légal, sauf décision contraire de la commission ou du tribunal intervenant au cours de cette période.

En cas de rejet d'un avis de prélèvement postérieur à la notification de la décision de recevabilité, l'établissement de crédit (inséré, Lp n° 2017-22 du 24/08/2017, art. LP. 3-1°) « , l'établissement de monnaie électronique » ou l'établissement de paiement qui tient le compte du déposant et les créanciers ne peuvent percevoir des frais ou commissions y afférents.

II - La commission dresse l'état d'endettement du débiteur après avoir, le cas échéant, fait publier un appel aux créanciers.

Le débiteur, informé de cette faculté par la notification de la décision de recevabilité, est entendu à sa demande par la commission. Celle-ci peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile, sous réserve que celle-ci intervienne à titre gratuit.

Après avoir été informés par la commission de l'état du passif déclaré par le débiteur, les créanciers disposent d'un délai de trente jours pour fournir, en cas de désaccord sur cet état, les justifications de leurs créances en principal, intérêts et accessoires. A défaut, la créance est prise en compte par la commission au vu des seuls éléments fournis par le débiteur. L'information des créanciers peut être effectuée par télécopie ou par courrier électronique dans des conditions fixées par arrêté du conseil des ministres. Les créanciers indiquent également si les créances en cause ont donné lieu à une caution et si celle-ci a été actionnée.

Lorsque la commission constate que le remboursement d'une ou plusieurs dettes du débiteur principal est garanti par un cautionnement, elle informe la caution de l'ouverture de la procédure. La caution peut faire connaître par écrit à la commission ses observations.

Nonobstant toute disposition contraire, la commission peut obtenir communication, auprès des services et établissements publics, des établissements de crédit, (inséré, Lp n° 2017-22 du 24/08/2017, art. LP. 3-2°) « des sociétés de financement, des établissements de monnaie électronique, » des établissements de paiement, des organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française, des régimes de protection sociale et des organismes qui les gèrent, ainsi que des services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, de tout renseignement de nature à lui donner une exacte information sur la situation du débiteur, l'évolution possible de celle-ci et les procédures de conciliation amiables en cours.

La direction des affaires sociales et la Caisse de prévoyance sociale procèdent, à sa demande, à des enquêtes sociales.

A tout moment de la procédure, si la situation du débiteur l'exige, la commission l'invite à solliciter une mesure d'aide et d'action sociale dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

(alinéa inséré, Lp n° 2017-22 du 24/08/2017, art. LP. 3-3°) « Lorsque le débiteur a déjà bénéficié d'une mesure de rétablissement personnel prévue aux 1° et 2° de l'article LP. 1er et qu'il saisit de nouveau la commission, celle-ci peut, si elle estime que la situation du débiteur est de nouveau irrémédiablement compromise et après avis du conseiller en économie sociale et familiale de la direction des affaires sociales, (remplacés, Lp n° 2021-7 du 28/01/2021, art. LP 3) « imposer » que la mesure d'effacement des dettes soit assortie de la mise en place de mesures d'accompagnement social ou budgétaire. »

Le règlement intérieur de la commission détermine les documents qui doivent être transmis aux membres de la commission, préalablement à la réunion de celle-ci.

III - Si l'instruction de la demande fait apparaître que le débiteur est dans la situation irrémédiablement compromise définie au troisième alinéa de l'article LP. 1er et dispose de biens autres que ceux mentionnés au 1° du même article, la commission, après avoir convoqué le débiteur et obtenu son accord, saisit le tribunal de première instance aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. L'absence de réponse du débiteur dans un délai d'un mois aux convocations vaut refus de cette saisine. En cas de refus du débiteur, la commission reprend sa mission dans les termes des articles LP. 9, LP. 10, LP. 11 et LP. 12.

IV - Les décisions rendues par la commission en matière de recevabilité (supprimé, Lp n° 2017-22 du 24/08/2017, art. LP. 3-3°) du dossier sont susceptibles de recours devant le tribunal de première instance.

Art. LP. 5.— La décision déclarant la recevabilité de la demande emporte suspension et interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération consenties par celui-ci et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. Les procédures et les cessions de rémunération sont suspendues ou interdites, selon les cas, jusqu'à l'approbation du plan conventionnel de redressement prévu à l'article LP. 9, jusqu'à la décision imposant les mesures prévues (remplacés, Lp n° 2021-7 du 28/01/2021, art. LP 4) « par les articles LP. 10, LP. 11, LP. 12 et LP. 22, en cas de recours, » (inséré, Lp n° 2017-22 du 24/08/2017, art. LP. 4-1°) « , jusqu'au jugement prononçant un redressement personnel sans liquidation judiciaire » ou jusqu'au jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Cette suspension et cette interdiction ne peuvent excéder (remplacé, Lp n° 2017-22 du 24/08/2017, art. LP. 4-1°) « deux ans ». Toutefois, lorsqu'en cas de saisie immobilière la vente forcée a été ordonnée, le report de la date d'adjudication ne peut résulter que d'une décision du tribunal de première instance, saisi à cette fin par la commission, pour causes graves et dûment justifiées.

Cette suspension et cette interdiction emportent interdiction pour le débiteur de faire tout acte qui aggraverait son insolvabilité, de payer, en tout ou partie, une créance autre qu'alimentaire, y compris les autorisations de découvert ou facilités de découvert, ainsi que les dépassements autorisés par le prêteur dans le cadre d'un crédit à la consommation, née antérieurement à la suspension ou à l'interdiction, de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement à la suspension ou à l'interdiction, de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale du patrimoine ; elles emportent aussi interdiction de prendre toute garantie ou sûreté.

A la demande du débiteur, la commission peut toutefois saisir le tribunal de première instance afin qu'il l'autorise à accomplir l'un des actes mentionnés à l'alinéa précédent.

Nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle, aucune indivisibilité, résiliation ou résolution d'un contrat en cours ne peut résulter du seul fait de la décision déclarant la recevabilité de la demande.

(alinéas ajoutés, Lp n° 2017-22 du 24/08/2017, art. LP. 4-2°) « A compter de la décision déclarant la recevabilité de la demande, le délai de trente jours mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 113-3 du code des assurances tel qu'applicable en Polynésie française, lorsqu'il est applicable, est porté à cent vingt jours pour les assurances ayant pour objet la garantie de remboursement d'un emprunt relevant du chapitre II du titre Ier du livre III du code de la consommation tel qu'applicable en Polynésie française et figurant dans l'état du passif définitivement arrêté par la commission ou le tribunal. Le contrat d'assurance correspondant ne peut pas être résilié pendant la période de suspension et d'interdiction des procédures d'exécution et des cessions de rémunération définie au premier alinéa du présent article.

Les créances figurant dans l'état d'endettement du débiteur dressé par la commission ne peuvent produire d'intérêts ou générer de pénalités de retard à compter de la date de recevabilité et jusqu'à la mise en oeuvre des mesures prévues aux 1° et 2° de l'article LP. 1er et aux articles LP. 9, L P. 10, LP. 11 et LP. 12.

Les créanciers informent les personnes qu'ils ont chargées d'actions de recouvrement de la recevabilité de la demande et de ses conséquences prévues au premier alinéa.

Lorsqu'une convention de paiement a été conclue avec le bailleur social antérieurement à la décision de recevabilité, le paiement des arriérés de loyer prévu par ladite convention est suspendu jusqu'à la mise en oeuvre des mesures prévues aux 1° et 2° de l'article LP. 1er ou aux articles LP. 9 à LP. 12. Lorsque lesdites mesures prévoient des modalités de règlement de la dette de loyer, celles-ci se substituent aux modalités de règlement de la dette de loyer prévues dans la convention de paiement, dont la durée est prolongée jusqu'au règlement de la dette de loyer, dans la limite de la durée des mesures de redressement prises en application des articles L P. 9 à LP. 12. »

Art. LP. 6.— Si la commission déclare le dossier du débiteur recevable, elle peut saisir le tribunal de première instance aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur. En cas d'urgence, la saisine du tribunal peut intervenir à l'initiative du président de la commission, du représentant de ce dernier, du directeur de l'agence de l'Institut d'émission d'outre-mer en Polynésie française (insérés, Lp n° 2021-7 du 28/01/2021, art. LP 5) « ou de l'un de ses représentants » ou du débiteur. La commission est informée de cette saisine. Si la situation du débiteur l'exige, le tribunal prononce la suspension provisoire des mesures d'expulsion de son logement, à l'exception de celles fondées sur un jugement d'adjudication rendu en matière de saisie immobilière. Cette suspension est acquise, pour une période maximale (remplacé, Lp n° 2017-22 du 24/08/2017, art. LP. 5-1°) « de deux ans » et, selon les cas, jusqu'à l'approbation du plan conventionnel de redressement prévu à l'article LP. 9, jusqu'à la décision imposant les mesures prévues (remplacés, Lp n° 2021-7 du 28/01/2021, art. LP 5) « par les articles LP. 10, LP. 11, LP. 12 et LP. 22, en cas de recours, » (inséré, Lp n° 2017-22 du 24/08/2017, art. LP. 5-2°) « , jusqu'au jugement prononçant un redressement personnel sans liquidation judiciaire » ou jusqu'au jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Art. LP. 7.— La commission informe le débiteur de l'état du passif qu'elle a dressé. Le débiteur qui conteste cet état dispose d'un délai de (remplacé, Lp n° 2021-7 du 28/01/2021, art. LP 6) « trente » jours pour demander à la commission la saisine du tribunal de première instance, aux fins de vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et du montant des sommes réclamées, en indiquant les créances contestées et les motifs qui justifient sa demande. La commission est tenue de faire droit à cette demande. Passé le délai de (remplacé, Lp n° 2021-7 du 28/01/2021, art. LP 6) « trente » jours, le débiteur ne peut plus formuler une telle demande. La commission informe le débiteur de ce délai.

Même en l'absence de demande du débiteur, la commission peut, en cas de difficultés, saisir le tribunal de première instance aux mêmes fins.

Art. LP. 8.— A la demande du débiteur, la commission peut saisir, avant la décision de recevabilité visée à l'article LP. 4, le tribunal de première instance aux fins de suspension des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération consenties par celui-ci et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. En cas d'urgence, la saisine du tribunal peut intervenir à l'initiative du président de la commission, du représentant de ce dernier ou du directeur de l'agence de l'Institut d'émission d'outre-mer en Polynésie française (insérés, Lp n° 2021-7 du 28/01/2021, art. LP 7) « ou de l'un de ses représentants ». La commission est ensuite informée de cette saisine. Lorsqu'elle est prononcée, la suspension s'applique dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues aux trois premiers alinéas de l'article LP. 5.

Lorsqu'en cas de saisie immobilière la vente forcée a été ordonnée, le report de la date d'adjudication ne peut résulter que d'une décision du tribunal de première instance, saisi à cette fin par la commission, pour causes graves et dûment justifiées.

Art. LP. 9.— (ajouté, Lp n° 2017-22 du 24/08/2017, art. LP. 6-1°) « I.- » (remplacé, Lp n° 2017-22 du 24/08/2017, art. LP. 6-1°) « Si l'examen de la demande de traitement de la situation de surendettement fait apparaître que le débiteur se trouve dans la situation définie au deuxième alinéa de l'article LP. 1er et que le débiteur est propriétaire d'un bien immobilier, la commission s'efforce de concilier les parties en vue de l'élaboration d'un plan conventionnel de redressement approuvé par le débiteur et ses principaux créanciers. »

Le plan peut comporter des mesures de report ou de rééchelonnement des paiements des dettes, de remise des dettes, de réduction ou de suppression du taux d'intérêt, de consolidation, de création ou de substitution de garantie.

Le plan peut subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Il peut également les subordonner à l'abstention par le débiteur d'actes qui aggraveraient son insolvabilité.

Le plan prévoit les modalités de son exécution. Sa durée totale, y compris lorsqu'il fait l'objet d'une révision ou d'un renouvellement, ne peut excéder (remplacé, Lp n° 2017-22 du 24/08/2017, art. LP. 6-2°-a)) « sept » années. (remplacé, Lp n° 2017-22 du 24/08/2017, art. LP. 6-2°-b)) « Les mesures peuvent cependant excéder cette durée lorsqu'elles concernent le remboursement de prêts contractés pour l'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale du débiteur dont elles permettent d'éviter la cession ou lorsqu'elles permettent au débiteur de rembourser la totalité de ses dettes tout en évitant la cession du bien immobilier constituant sa résidence principale. » (ajoutée, Lp n° 2020-12 du 21/04/2020, art. LP. 34) « La durée du plan conventionnel peut être prolongée au-delà de sept ans, sur décision de la Commission, dans le cas où, par force majeure, ou par survenance de circonstances exceptionnelles ou d'une calamité publique, le plan conventionnel n'a pas pu être exécuté dans le délai de sept ans. »

(alinéa remplacé, Lp n° 2017-22 du 24/08/2017, art. LP. 6-3°) « Les créanciers disposent d'un délai fixé par arrêté pris en conseil des ministres pour refuser la proposition de plan conventionnel de redressement élaborée par la commission. En l'absence de réponse dans ce délai, l'accord des créanciers est réputé acquis. »

II.- (ajouté, Lp n° 2017-22 du 24/08/2017, art. LP. 6-4°) « Toutefois, lorsque la situation du débiteur, sans qu'elle soit irrémédiablement compromise au sens du troisième alinéa de l'article LP. 1er, ne permet pas de prévoir le remboursement de la totalité de ses dettes et que la mission de conciliation de la commission paraît de ce fait manifestement vouée à l'échec, la commission peut, après avoir mis les parties en mesure de fournir leurs observations et sous réserve de l'application de l'article LP. 34, imposer directement (remplacés, Lp n° 2021-7 du 28/01/2021, art. LP 8) « tout ou partie des mesures prévues au 4° de l'article LP. 10 et aux articles LP. 11 et LP. 12 »

Art. LP. 10.— (remplacé, Lp n° 2017-22 du 24/08/2017, art. LP. 7-1°) « En l'absence de mission de conciliation ou en cas d'échec de celle-ci », la commission peut, à la demande du débiteur et après avoir mis les parties en mesure de fournir leurs observations (ajoutés, Lp n° 2021-7 du 28/01/2021, art. LP 9) « dans un délai de trente jours à compter de l'information prévue à l'article 23 de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers et modification du code de procédure civile de la Polynésie française », imposer tout ou partie des mesures suivantes :

- 1° Rééchelonner le paiement des dettes de toute nature, autres que fiscales, y compris, le cas échéant, en différant le paiement d'une partie d'entre elles, sans que le délai de report ou de rééchelonnement puisse excéder (remplacé, Lp n° 2017-22 du 24/08/2017, art. LP. 7-2°) « sept » ans ou la moitié de la durée de remboursement restant à courir des emprunts en cours ; en cas de déchéance du terme, le délai de report ou de rééchelonnement peut atteindre la moitié de la durée qui restait à courir avant la déchéance ;
- 2° Imputer les paiements, d'abord sur le capital ;
- 3° Prescrire que les sommes correspondant aux échéances (inséré, Lp n° 2017-22 du 24/08/2017, art. LP. 7-3°) « reportées » ou rééchelonnées porteront intérêt à un taux réduit qui peut être inférieur au taux de l'intérêt légal sur décision spéciale et motivée et si la situation du débiteur l'exige. Quelle que soit la durée du plan de redressement, le taux ne peut être supérieur au taux légal ;
- 4° Suspandre l'exigibilité des créances autres qu'alimentaires pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Sauf décision contraire de la commission, la suspension de la créance entraîne la suspension du paiement des intérêts dus à ce titre. Durant cette période, seules les sommes dues au titre du capital peuvent être productives d'intérêts dont le taux n'excède pas le taux de l'intérêt légal.

(remplacé, Lp n° 2017-22 du 24/08/2017, art. LP. 7-4°) « Si à l'expiration de la période de suspension, le débiteur saisit de nouveau la commission, celle-ci réexamine la situation. » En fonction de celle-ci, la commission peut imposer (supprimés, Lp n° 2021-7 du 28/01/2021, art. LP 9) tout ou partie des mesures prévues au présent article et par les articles LP. 11 et LP. 12, à l'exception d'une nouvelle suspension. Elle peut, le cas échéant, (remplacé, Lp n° 2021-7 du 28/01/2021, art. LP 9) « imposer » un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou saisir le tribunal aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Pour l'application du présent article, la commission prend en compte la connaissance que pouvait avoir chacun des créanciers, lors de la conclusion des différents contrats, de la situation d'endettement du débiteur. Elle peut également vérifier que le contrat a été consenti avec le sérieux qu'imposent les usages professionnels.

(alinéa remplacé, Lp n° 2017-22 du 24/08/2017, art. LP. 7-5°) « La durée totale des mesures ne peut excéder sept années. Les mesures peuvent cependant excéder cette durée lorsqu'elles concernent le remboursement de prêts contractés pour l'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale du débiteur dont elles permettent d'éviter la cession ou lorsqu'elles permettent au débiteur de rembourser la totalité de ses dettes tout en évitant la cession du bien immobilier constituant sa résidence principale. (ajoutée, Lp n° 2020-12 du 21/04/2020, art. LP. 36) « La durée totale des mesures peut également être prolongée au-delà de sept ans, sur décision de la Commission, dans le cas où, par force majeure, ou par survenance de circonstances exceptionnelles ou d'une calamité publique, les mesures n'ont pas pu être exécutées dans le délai de sept ans. »

Les dettes fiscales font l'objet d'un rééchelonnement dans les mêmes conditions que les autres dettes. »

La demande du débiteur formée en application du premier alinéa interrompt la prescription et les délais pour agir.

(remplacé, Lp n° 2021-7 du 28/01/2021, art. LP 9) « En l'absence de contestation par l'une des parties dans les conditions prévues à l'article LP. 19, les mesures mentionnées au présent article ainsi que les mesures mentionnées aux articles LP. 11 et LP. 12 s'imposent aux parties à l'exception des créanciers dont l'existence n'a pas été signalée par le débiteur et qui n'ont pas été avisés de ces mesures par la commission. »

(alinéa supprimé, Lp n° 2017-22 du 24/08/2017, art. LP. 7-6°).

Art. LP. 11.— (remplacé, Lp n° 2021-7 du 28/01/2021, art. LP 10) « La commission peut, à la demande du débiteur et après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations dans un délai de trente jours à compter de l'information prévue à l'article 24 de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers et modification du code de procédure civile de la Polynésie française, imposer par décision spéciale et motivée, les mesures suivantes : »

1° En cas de vente forcée du logement principal du débiteur, grevé d'une inscription bénéficiant à un établissement de crédit (inséré, Lp n° 2017-22 du 24/08/2017, art. LP. 8-1°) « ou à une société de financement » ayant fourni les sommes nécessaires à son acquisition, la réduction du montant de la fraction des prêts immobiliers restant due aux établissements de crédit (inséré, Lp n° 2017-22 du 24/08/2017, art. LP. 8-1°) « ou aux sociétés de financement » après la vente, après imputation du prix de vente sur le capital restant dû, dans des proportions telles que son paiement, assorti d'un rééchelonnement calculé conformément au 1° de l'article LP. 10, soit compatible avec les ressources et les charges du débiteur.

La même mesure est applicable en cas de vente amiable dont le principe, destiné à éviter une saisie immobilière, et les modalités ont été arrêtés d'un commun accord entre le débiteur et l'établissement de crédit (inséré, Lp n° 2017-22 du 24/08/2017, art. LP. 8-2°) « ou la société de financement ».

Le bénéfice de ces dispositions ne peut être invoqué plus de deux mois après sommation faite au débiteur d'avoir à payer le montant de la fraction des prêts immobiliers restant due, à moins que, dans ce délai, la commission n'ait été saisie par ce même débiteur. A peine de nullité, la sommation de payer reproduit les dispositions du présent alinéa.

Ces mesures peuvent se combiner avec celles prévues à l'article LP. 10 :

2° L'effacement partiel des créances combiné avec les mesures mentionnées à l'article LP. 10. Celles de ces créances dont le prix a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques, ne peuvent faire l'objet d'un effacement. Les dettes fiscales peuvent faire l'objet de remises totales ou partielles (remplacé, Lp n° 2017-22 du 24/08/2017, art. LP. 8-3°) « dans les mêmes conditions que les autres dettes ».

(alinéa supprimé, Lp n° 2017-22 du 24/08/2017, art. LP. 8-4°).

Art. LP. 12.— La commission peut (remplacé, Lp n° 2021-7 du 28/01/2021, art. LP 11) « imposer » que les mesures prévues aux articles LP. 10 et LP. 11 soient subordonnées à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.

Art. LP. 13.— Si, en cours d'exécution d'un plan conventionnel, (inséré, Lp n° 2021-7 du 28/01/2021, art. LP 12) « ou » de mesures imposées (supprimés, Lp n° 2021-7 du 28/01/2021, art. LP 12) par la commission, il apparaît que la situation du débiteur devient irrémédiablement compromise dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article LP. 1er, le débiteur peut saisir la commission afin de bénéficier d'une procédure de rétablissement personnel avec ou sans liquidation judiciaire. Après avoir constaté la bonne foi du débiteur, la commission (remplacé, Lp n° 2021-7 du 28/01/2021, art. LP 12) « impose » un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire dans les conditions prévues à l'article LP. 22 ou saisit le tribunal de première instance aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Cette (remplacé, Lp n° 2021-7 du 28/01/2021, art. LP 12) « décision » ou cette saisine emportent suspension et interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération consenties par celui-ci et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. La commission peut également demander au tribunal de suspendre les mesures d'expulsion du logement du débiteur. La suspension et l'interdiction sont acquises (remplacés, Lp n° 2021-7 du 28/01/2021, art. LP 12) « jusqu'à la date de la décision de la commission imposant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, en cas de recours, » (inséré, Lp n° 2017-22 du 24/08/2017, art. LP. 9-1°) « , jusqu'au jugement prononçant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire » ou jusqu'au jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Cette suspension et cette interdiction ne peuvent excéder (remplacé, Lp n° 2017-22 du 24/08/2017, art. LP. 9-2°) « deux ans ».

Art. LP. 14. (remplacé, Lp n° 2021-7 du 28/01/2021, art. LP 13) — Les mesures imposées en application des articles LP. 10, LP. 11 et LP. 12 ou celles prises par le juge en application de l'article LP. 20 ne sont pas opposables aux créanciers dont l'existence n'a pas été signalée par le débiteur et qui n'ont pas été avisés de ces mesures par la commission.

Art. LP. 15.— Les créanciers auxquels les mesures imposées par la commission (remplacés, Lp n° 2021-7 du 28/01/2021, art. LP 14) « sont opposables, en application des articles LP. 10 et LP. 14 » ne peuvent exercer des procédures d'exécution à l'encontre des biens du débiteur pendant la durée d'exécution de ces mesures.

Art. LP. 16.— Les parties peuvent être assistées devant la commission par toute personne de leur choix.

Art. LP. 17.— Les membres de la commission, ainsi que toute personne qui participe à ses travaux ou est appelée au traitement de la situation de surendettement, sont tenus de ne pas divulguer à des tiers les informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre de la procédure instituée par le présent chapitre, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Les renseignements relatifs au dépôt d'un dossier de surendettement et à la situation du débiteur ne peuvent être communiqués aux créanciers, aux établissements de paiement (inséré, Lp n° 2017-22 du 24/08/2017, art. LP. 10) « , aux établissements de monnaie électronique » et aux établissements de crédit qui tiennent les comptes de dépôt du débiteur, antérieurement à la décision de recevabilité du dossier, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal. Ces dispositions ne font toutefois pas obstacle à l'application des règles relatives à l'inscription au fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels.

La commission de surendettement établit un rapport d'activité annuel dont le contenu est déterminé par la convention entre l'agence de l'Institut d'émission d'outre-mer en Polynésie française et la Polynésie française prévue à l'article LP. 2.

Les rapports d'activité de la commission sont communiqués à l'assemblée de la Polynésie française.

Chapitre II - Des compétences du tribunal de première instance en matière de traitement des situations de surendettement

Section I - Du contrôle par le tribunal des mesures prises par la commission de surendettement

Art. LP. 18.— (abrogé, Lp n° 2021-7 du 28/01/2021, art. LP 15)

Art. LP. 19.— Une partie peut contester devant le tribunal de première instance les mesures imposées par la commission en application (remplacés, Lp n° 2021-7 du 28/01/2021, art. LP 16) « des articles LP. 10, LP. 11 ou LP. 12 », dans les (remplacé, Lp n° 2021-7 du 28/01/2021, art. LP 16) « trente » jours de la notification qui lui en est faite. (supprimés, Lp n° 2021-7 du 28/01/2021, art. LP 16), le tribunal saisi d'une contestation (remplacés, Lp n° 2021-7 du 28/01/2021, art. LP 16) « statue » sur l'ensemble des mesures dans les conditions prévues au présent article et à l'article LP. 20.

Avant de statuer, le tribunal peut, à la demande d'une partie, ordonner par provision l'exécution d'une ou plusieurs des mesures visées au premier alinéa.

Il peut faire publier un appel aux créanciers.

Il peut vérifier, même d'office, la validité des créances, des titres qui les constatent ainsi que le montant des sommes réclamées et s'assurer que le débiteur se trouve bien dans la situation définie (remplacés, Lp n° 2021-7 du 28/01/2021, art. LP 16) « au premier alinéa de l'article LP. 1er ».

Il peut également prescrire toute mesure d'instruction qu'il estime utile. Les frais relatifs à celle-ci sont mis à la charge de la Polynésie française.

Nonobstant toute disposition contraire, le tribunal peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.

Art. LP. 20.— Le tribunal saisi de la contestation prévue à l'article LP. 19 prend tout ou partie des mesures définies aux articles LP. 10, LP. 11 et LP. 12. Dans tous les cas, la part des ressources nécessaires aux dépenses courantes du ménage est déterminée comme il est dit au deuxième alinéa de l'article LP. 3. Elle est mentionnée dans la décision.

(ajouté, Lp n° 2021-7 du 28/01/2021, art. LP 17) « Lorsqu'il statue en application de l'article LP. 19, le juge peut en outre prononcer un redressement personnel sans liquidation judiciaire ou, avec l'accord du débiteur, un redressement personnel avec liquidation judiciaire. »

Art. LP. 21.— L'effacement d'une créance en application de l'article (remplacés, Lp n° 2021-7 du 28/01/2021, art. LP 18) « LP. 11 » ou de l'article (remplacés, Lp n° 2021-7 du 28/01/2021, art. LP 18) « LP. 20 » vaut régularisation de l'incident de paiement au sens de l'article L. 131-73 du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française.

Section II - De la procédure de rétablissement personnel

Art. LP. 22.— (remplacé, Lp n° 2021-7 du 28/01/2021, art. LP 19) « Si l'examen de la demande de traitement de surendettement fait apparaître que le débiteur se trouve dans la situation mentionnée au 1° de l'article LP. 1er, la commission impose un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. »

(ajoutés, Lp n° 2021-7 du 28/01/2021, art. LP 19) « En l'absence de contestation dans les conditions prévues par l'article LP. 23, » le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (supprimés, Lp n° 2021-7 du 28/01/2021, art. LP 19) entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur (inséré, Lp n° 2017-22 du 24/08/2017, art. LP. 11) « , arrêtées à la date de (remplacés, Lp n° 2021-7 du 28/01/2021, art. LP 19) « la décision de la commission », » à l'exception des dettes visées à l'article LP. 32 et des dettes dont le prix a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques. Le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire entraîne aussi l'effacement de la dette résultant de l'engagement que le débiteur a (remplacé, Lp n° 2021-7 du 28/01/2021, art. LP 19) « pris » de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société.

(remplacé, Lp n° 2021-7 du 28/01/2021, art. LP 19) « Les créances, dont les titulaires n'ont pas été avisés de la décision de la commission et n'ont pas contesté cette décision dans un délai de deux mois à compter de la publication prévue à l'article 42 de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers et modification du code de procédure civile de la Polynésie française, sont éteintes. »

Art. LP. 23.— Une partie peut contester devant le tribunal de première instance le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (remplacé, Lp n° 2021-7 du 28/01/2021, art. LP 20) « imposé » par la commission dans les (remplacé, Lp n° 2021-7 du 28/01/2021, art. LP 20) « trente » jours de la notification qui lui en est faite.

Avant de statuer, le tribunal peut faire publier un appel aux créanciers. Il peut vérifier, même d'office, la validité des créances, (inséré, Lp n° 2021-7 du 28/01/2021, art. LP 20) « et » des titres qui les constatent ainsi que le montant des sommes réclamées, et s'assurer que le débiteur se trouve bien dans la situation définie à l'article (remplacés, Lp n° 2021-7 du 28/01/2021, art. LP 20) « LP. 1er ». Il peut également prescrire toute mesure d'instruction qu'il estime utile. Nonobstant toute disposition contraire, le tribunal peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.

S'il constate que le débiteur se trouve dans la situation visée au 1° de l'article LP. 1er, le tribunal prononce un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire qui emporte les mêmes effets que ceux visés à l'article LP. 22. Le greffe procède à des mesures de publicité pour permettre aux créanciers qui n'auraient pas été avisés de former tierce opposition à l'encontre de ce jugement. Les créances dont les titulaires n'auraient pas formé tierce opposition dans un délai de deux mois à compter de cette publicité sont éteintes. (complété, Lp n° 2017-22 du 24/08/2017, art. LP. 12) « Cependant, dans ce cas, les dettes sont arrêtées à la date du jugement prononçant le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. »

S'il constate que le débiteur se trouve dans la situation visée au 2° de l'article LP. 1er, le tribunal ouvre, avec l'accord du débiteur, une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

S'il constate que la situation du débiteur n'est pas irrémédiablement compromise, il renvoie le dossier à la commission.

Art. LP. 23-1. (inséré, Lp n° 2017-22 du 24/08/2017, art. LP. 13) — Lorsque le tribunal de première instance statue en application de l'avant-dernier alinéa de l'article LP. 1er, le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire emporte les mêmes effets que ceux mentionnés à l'article LP. 22. Cependant, dans ce cas, les dettes sont arrêtées à la date du jugement prononçant le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

Le greffe procède à des mesures de publicité pour permettre aux créanciers qui n'ont pas été avisés du recours de former tierce opposition à l'encontre de ce jugement. Les créances dont les titulaires n'ont pas formé tierce opposition dans un délai de deux mois à compter de cette publicité sont éteintes.

Avant de statuer, le tribunal de première instance peut faire publier un appel aux créanciers. Il peut vérifier, même d'office, la validité des créances, des titres qui les constatent ainsi que le montant des sommes réclamées et s'assurer que le débiteur se trouve bien dans la situation définie à l'article (remplacés, Lp n° 2021-7 du 28/01/2021, art. LP 21) « LP. 1er ». Il peut également prescrire toute mesure d'instruction qu'il estime utile. Nonobstant toute disposition contraire, le tribunal de première instance peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.

Art. LP. 24.— Lorsque le tribunal est saisi aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, il convoque le débiteur et les créanciers connus à l'audience. Le tribunal, après avoir entendu le débiteur s'il se présente et apprécié le caractère irrémédiablement compromis de sa situation ainsi que sa bonne foi, rend un jugement prononçant l'ouverture de la procédure.

Le jugement d'ouverture entraîne, jusqu'au jugement de clôture, la suspension et l'interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération consenties par celui-ci et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. Il entraîne également la suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur, à l'exception de celles fondées sur un jugement d'adjudication rendu en matière de saisie immobilière.

Le tribunal de première instance peut désigner un mandataire figurant sur une liste établie dans des conditions fixées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française, et faire procéder à une enquête sociale. Si la situation du débiteur l'exige, il l'invite à solliciter une mesure d'aide et d'action sociale dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Nonobstant toute disposition contraire, le tribunal peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.

Art. LP. 25.— S'il constate lors de l'audience d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire que le débiteur se trouve manifestement dans la situation définie à la seconde phrase du premier alinéa de l'article LP. 28, le tribunal peut ouvrir et clôturer la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif par un même jugement. (complété, Lp n° 2017-22 du 24/08/2017, art. LP. 14) « Le jugement emporte les mêmes effets que ceux mentionnés au deuxième alinéa de l'article LP. 28. »

Le greffe procède à des mesures de publicité pour permettre aux créanciers qui n'auraient pas été convoqués à l'audience d'ouverture de former tierce opposition à l'encontre du jugement ; les créances dont les titulaires n'auraient pas formé tierce opposition dans un délai de deux mois à compter de cette publicité sont éteintes.

Art. LP. 26.— Le mandataire ou, à défaut, le tribunal procède aux mesures de publicité destinées à recenser les créanciers qui produisent leurs créances dans des conditions prévues par arrêté pris en conseil des ministres ; les créances qui n'ont pas été produites dans un délai fixé par cet arrêté sont éteintes, sauf à ce que soit prononcé par le tribunal un relevé de forclusion. Le mandataire dresse un bilan de la situation économique et sociale du débiteur, vérifie les créances et évalue les éléments d'actif et de passif. A compter du jugement prononçant l'ouverture de la procédure, le débiteur ne peut aliéner ses biens sans l'accord du mandataire ou, à défaut de mandataire désigné, du tribunal.

Art. LP. 27.— Le tribunal statue sur les éventuelles contestations de créances et prononce la liquidation judiciaire du patrimoine du débiteur, dont sont exclus :

- les biens insaisissables énumérés à l'article LP. 41 de la présente loi du pays ;
- le ou les biens dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale ;
- les droits immobiliers indivis d'origine successorale pour lesquels les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale ;
- les biens non professionnels indispensables à l'exercice de l'activité professionnelle du débiteur.

Le tribunal désigne un liquidateur qui peut être le mandataire. Le jugement qui prononce la liquidation emporte de plein droit dessaisissement du débiteur de la disposition de ses biens. Ses droits et actions sur son patrimoine personnel sont exercés pendant toute la durée de la liquidation par le liquidateur.

Le liquidateur dispose d'un délai de douze mois pour vendre les biens du débiteur à l'amiable ou, à défaut, organiser une vente forcée dans les conditions relatives aux procédures civiles d'exécution.

En cas de vente forcée, lorsqu'une procédure de saisie immobilière engagée avant le jugement d'ouverture a été suspendue par l'effet de ce dernier, les actes effectués par le créancier saisissant sont réputés accomplis pour le compte du liquidateur qui procède à la vente des immeubles. La saisie immobilière peut reprendre son cours au stade où le jugement d'ouverture l'avait suspendue.

Le liquidateur procède à la répartition du produit des actifs et désintéresse les créanciers suivant le rang des sûretés assortissant leurs créances.

Le liquidateur rend compte de sa mission au tribunal dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 28.— Lorsque l'actif réalisé est suffisant pour désintéresser les créanciers, le tribunal prononce la clôture de la procédure. Lorsque l'actif réalisé est insuffisant pour désintéresser les créanciers, lorsque le débiteur ne possède rien d'autre que des biens meubles nécessaires à la vie courante et des biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle, ou lorsque l'actif n'est constitué que de biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale, le tribunal prononce la clôture pour insuffisance d'actif.

La clôture entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur (inséré, Lp n° 2017-22 du 24/08/2017, art. LP. 15) « , arrêtées à la date du jugement d'ouverture, » à l'exception de celles dont le prix a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques. La clôture entraîne aussi l'effacement de la dette résultant de l'engagement que le débiteur a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société.

Si la situation du débiteur l'exige, le tribunal l'invite à solliciter une mesure d'aide et d'action sociale dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. LP. 29.— A titre exceptionnel, s'il estime que la liquidation judiciaire peut être évitée, le tribunal établit, le cas échéant sur proposition du mandataire, un plan comportant les mesures visées aux articles LP. 10, LP. 11 et LP. 12.

Le jugement qui arrête le plan le rend opposable à tous. La durée du plan est fixée par le tribunal. Elle ne peut excéder (remplacé, Lp n° 2017-22 du 24/08/2017, art. LP. 16-1°) « sept » ans. En cas d'inexécution du plan, le tribunal en prononce la résolution. (complété, Lp n° 2017-22 du 24/08/2017, art. LP. 16-2°) « Le plan peut cependant excéder cette durée lorsque les mesures qu'il comporte concernent le remboursement de prêts contractés pour l'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale du débiteur dont elles permettent d'éviter la cession ou lorsqu'elles permettent au débiteur de rembourser la totalité de ses dettes tout en évitant la cession du bien immobilier constituant sa résidence principale. »

Art. LP. 30.— Les dettes effacées en application des articles LP. 22 (inséré, Lp n° 2017-22 du 24/08/2017, art. LP. 17) « , LP. 23, LP. 23-1 » et LP. 28 valent régularisation des incidents au sens de l'article L. 131-73 du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française.

Art. LP. 31.— A tout moment de la procédure, le tribunal peut, s'il estime que la situation du débiteur n'est pas irrémédiablement compromise, renvoyer le dossier à la commission.

Chapitre III - Dispositions communes

Art. LP. 32.— Sauf accord du créancier, sont exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement :

- 1° Les dettes alimentaires ;
- 2° Les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale.
- 3° (complété, Lp n° 2017-22 du 24/08/2017, art. LP. 18) « Les dettes ayant pour origine des manœuvres frauduleuses commises au préjudice de la Caisse de prévoyance sociale ou de tout organisme gérant un régime obligatoire de protection sociale.

L'origine frauduleuse de la dette est établie par une décision de justice. »

Les amendes prononcées dans le cadre d'une condamnation pénale sont exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement.

Art. LP. 33.—(abrogé, Lp n° 2017-22 du 24/08/2017, art. LP. 19)

Art. LP. 34. (remplacé, Lp n° 2017-22 du 24/08/2017, art. LP. 20) — Dans les procédures ouvertes en application de la présente loi du pays, les créances des bailleurs sont réglées prioritairement aux créances des établissements de crédit et des sociétés de financement (supprimés, Lp n° 2021-7 du 28/01/2021, art. LP 22).

Art. LP. 35.— Est déchu du bénéfice des dispositions de la présente loi du pays :

- 1° Toute personne qui aura sciemment fait de fausses déclarations ou remis des documents inexacts ;
- 2° Toute personne qui aura détourné ou dissimulé, ou tenté de détourner ou de dissimuler, tout ou partie de ses biens ;
- 3° Toute personne qui, sans l'accord de ses créanciers, de la commission ou du tribunal, aura aggravé son endettement en souscrivant de nouveaux emprunts ou aura procédé à des actes de disposition de son patrimoine pendant le déroulement de la procédure de traitement de la situation de surendettement ou de rétablissement personnel ou pendant l'exécution du plan ou des mesures de l'article LP. 10 ou de l'article LP. 11.

La déchéance du bénéfice de la procédure de traitement du surendettement est prononcée à l'encontre du débiteur par la commission, par une décision susceptible de recours, ou le tribunal de première instance à l'occasion des recours exercés devant lui ainsi que dans le cadre de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Art. LP. 36.— Tout acte ou tout paiement effectué en violation des articles (insérés, Lp n° 2021-7 du 28/01/2021, art. LP 23) « LP. 3, » LP. 4, LP. 5, LP. 9, LP. 10, LP. 11 et LP. 13 peut être annulé par le tribunal de première instance, à la demande de la commission, présentée pendant le délai d'un an à compter de l'acte ou du paiement de la créance.

L'établissement de crédit qui tient le compte du déposant, conformément à ses devoirs de non-immixtion et de diligence, ne peut, en raison de cette seule qualité de teneur de compte, voir sa responsabilité engagée du fait des paiements effectués par le débiteur non dessaisi, en violation de l'interdiction mentionnée au deuxième alinéa de l'article LP. 5.

Art. LP. 37.— Les dispositions de la présente loi du pays ne s'appliquent pas lorsque le débiteur relève des procédures instituées par le livre VI du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française.

Art. LP. 38.— Les dispositions de la présente loi du pays ne s'appliquent pas au débiteur non domicilié en Polynésie française. Toutefois, lorsque ce débiteur a contracté des dettes non professionnelles auprès de créanciers établis en Polynésie française, la commission de surendettement saisie de son dossier peut solliciter le concours de la commission de surendettement de la Polynésie française, notamment pour obtenir toute information utile auprès de ces créanciers.

Chapitre IV - Dispositions fiscales

Art. LP. 39.— La première phrase du deuxième alinéa de l'article LP. 461-1 du code des impôts de la Polynésie française est remplacée par les dispositions suivantes :

Toutefois, ces dispositions ne s'opposent pas à ce que la direction des impôts et des contributions publiques communique à la commission des impôts régie par les articles D. 431-1 à D. 433-9 du présent code ainsi qu'à la commission de surendettement des particuliers instituée par la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers, tous renseignements utiles pour leur permettre de se prononcer.

Art. LP. 40.— (abrogé, Lp n° 2017-22 du 24/08/2017, art. LP. 21)

Chapitre V - Dispositions de droit civil

Art. LP. 41.— Par dérogation aux articles 2092 et 2093 du code civil tels qu'applicables en Polynésie française, ne peuvent être saisis :

- 1° Les biens que la loi déclare insaisissables ;
- 2° Les provisions, sommes et pensions à caractère alimentaire, sauf pour le paiement des aliments déjà fournis par le saisissant à la partie saisie ;
- 3° Les biens disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou le donateur, si ce n'est, avec la permission du juge et pour la portion qu'il détermine, par les créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs ;
- 4° Les biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille, si ce n'est pour paiement de leur prix, dans les limites fixées par le code de procédure civile de la Polynésie française et sous réserve des dispositions du septième alinéa du présent article ; ils demeurent cependant saisissables s'ils se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement, s'ils sont des biens de valeur, en raison notamment de leur importance, de leur matière, de leur rareté, de leur ancienneté ou de leur caractère luxueux, s'ils perdent leur caractère de nécessité en raison de leur quantité ou s'ils constituent des éléments corporels d'un fonds de commerce ;
- 5° Les objets indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades.

Les biens visés au 4° ne peuvent être saisis, même pour paiement de leur prix, lorsqu'ils sont la propriété des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Les immeubles par destination ne peuvent être saisis indépendamment de l'immeuble, sauf pour paiement de leur prix.

Art. LP. 41-1. (inséré, Lp n° 2021-7 du 28/01/2021, art. LP 24) — Par dérogation à l'article 2036 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française, les dettes effacées en application des articles LP. 11, LP. 22, LP. 23, LP. 23-1 et LP. 28 emportent extinction de l'obligation de cautionnement portant sur ces dettes, à compter de la date de la décision de la commission ou de la date du jugement prononçant ces effacements.

Chapitre VI - Dispositions diverses

Art. LP. 42.— Dans toutes les lois du pays et délibérations en vigueur, les références au service des affaires économiques, au service des affaires administratives, au service du plan et de la prévision économique, à la délégation pour la promotion des investissements, au service du commerce extérieur, au service du développement de l'industrie et des métiers et à l'Institut de la consommation sont remplacées par les références à la direction générale des affaires économiques.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de la santé
et de la solidarité,*
Charles TETARIA.

Pour le ministre de la culture,
de l'artisanat et de la famille absent,
Le vice-président,
Antony GEROS.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 107-CESC du 18 août 2011 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1400 CM du 21 septembre 2011 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports le 24 novembre 2011 ;
- Rapport n° 149-2011 du 25 novembre 2011 de Mmes Eléonor Parker et Catherine Tuiho-Buillard, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 9 décembre 2011 ; texte adopté n° 2011-35 LP/APF du 9 décembre 2011 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 76 NS du 19 décembre 2011.

(1) Loi du pays n° 2017-22 du 24 août 2017 :

Art. LP. 21.— L'article LP. 40 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée et les dispositions du code des impôts de la Polynésie française relatives aux demandes émanant de la commission de surendettement des particuliers, comprenant les articles LP. 612-5 et LP. 612-6 dudit code, sont abrogées.

Art. LP. 22.— La présente loi du pays entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la date de sa promulgation. Elle s'applique aux procédures de traitement des situations de surendettement en cours à cette même date.

Art. LP. 23.— Par dérogation à l'article LP. 22, les dispositions des articles LP. 6, 1° et 3° et LP. 7, 1° s'appliquent aux dossiers de surendettements déposés à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

(2) Loi du pays n° 2020-12 du 21 avril 2020 :

Afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, la loi du pays n° 2020-12 du 21 avril 2020 a adapté les dispositions de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012.

(3) Loi du pays n° 2021-7 du 28 janvier 2021 :

Art. LP. 25.— Les dispositions de la présente loi du pays s'appliquent aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers qui n'ont pas fait l'objet d'une décision de la Commission de surendettement à la date de sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.